

ARRETE EN CONSEIL

CHAMBRE DU CONSEIL EXECUTIF

Numéro 3833

27 Nov 1968

PRESENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête à l'Hôpital Charles Lemoyne

-----00000-----

ATTENDU QUE le 13 novembre 1968, l'arrêté en conseil numéro 3681 chargeait monsieur le Juge Jacques Trahan sous l'autorité de l'article 16 de la Loi des Hôpitaux (S.R.Q. 1964, chapitre 164) de faire enquête sur l'administration tant du point de vue strictement administratif que du point de vue médical à l'Hôpital Charles Lemoyne et ce, depuis l'ouverture jusqu'à ce jour, ledit Juge Trahan devant faire rapport dans un délai de 90 jours;

ATTENDU QUE monsieur le Juge Jacques Trahan en sa qualité d'enquêteur a rencontré les parties intéressées le 15 novembre 1968, à 2.30 p.m., pour mettre en marche ladite enquête;

ATTENDU QUE, de fait, la première réunion de la Commission d'enquête a eu lieu, le 25 novembre 1968, alors qu'étaient présents le Juge Jacques Trahan, monsieur Jean Claude Deschênes et messieurs les docteurs Edouard Gagnon et Paul Bourgeois à titre d'experts;

ATTENDU QU'après une étude sommaire du dossier et des rencontres avec les parties, monsieur le Juge Trahan croit que la composition de la Commission d'enquête doit être modifiée pour comprendre en plus de lui-même, des experts de grande compétence;

ATTENDU QUE monsieur le juge Trahan croit aussi que l'enquête doit se faire sur la période allant du début de la construction jusqu'à ce jour.

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du Ministre de la Santé:

QUE, sous l'autorité de l'article 16 de la Loi des hôpitaux (S.R.Q. 1964, chapitre 164), monsieur Réal Dubord, monsieur Jean-Claude Deschênes, le docteur Paul Bourgeois et le docteur Edouard Gagnon soient adjoints au juge Jacques Trahan pour faire enquête sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de l'hôpital Charles Lemoyne depuis le début de la construction jusqu'à ce jour, de même que sur l'acte médical et les actes médicaux à cet hôpital pour la même période;

QUE les personnes susdites puissent se faire assister par tout expert, conseil, procureur, sténographe et commis qu'ils jugeront à propos;

QUE les membres de la commission fassent rapport dans un délai de 90 jours;

QUE le présent arrêté en conseil modifie l'arrêté en conseil numéro 3681, du 13 novembre 1968.

COPIE CONFORME

LE GREFFIER DU CONSEIL EXECUTIF

JACQUES PREMONT